



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
D'EPANDAGE DES BOUES SOLIDES CHAULÉES
SUR LE TERRITOIRE DE 110 COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME AUTOUR D'AMIENS
ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION D'AMBONNE
DÉPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, concerne le plan d'épandage des boues solides chaulées issues de la station d'épuration d'Amiens Ambonne. Il s'agit d'une mise à jour du plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 modifié.

Le nouveau parcellaire reprend la grande majorité des exploitations du précédent périmètre d'épandage autorisé et intègre de nouvelles exploitations intéressées par la filière, soit 44 agriculteurs dont 9 nouveaux et une surface de 5 559 hectares.

Le plan d'épandage concerne les terres agricoles de 110 communes du département de la Somme autour d'Amiens : Acheux-en-Amiénois, Ailly-sur-Somme, Airaines, Albert, Amiens, Argoeuves, Aubercourt, Aubigny, Auchonvillers, Aumont, Authuille, Avelesges, Baizieux, Beaumont-Hamel, Behencourt, Bermesnil, Bertangles, Blangy-Tronville, Bourdon, Boussicourt, Bouzincourt, Bovelles, Braches, Breilly, Briquemesnil-Floxicourt, Candas, Carnoy, Cavillon, Chirmont, Coisy, Condé-Folie, Contalmaison, Contay, Contoire, Cottenchy, Courcelles-sous-Moyencourt, Crouy-Saint-Pierre, Demuin, Dernancourt, Doudelainville, Dreuil-les-Amiens, Dromesnil, Dury, Esclainvillers, Etrejust, Famechon, Ferrières, Flesselles, Fluy, Fontaine-le-Sec, Forceville, Fouilloy, Franvillers, Frechecourt, Fremontiers, Fresnoy-au-Val, Gezaincourt, Glisy, Hallencourt, Hangest-en-Santerre, Hangest-sur-Somme, Hédauville, Hornoy-le-Bourg, Ignaucourt, La Chaussée-Tirancourt, La Neuville-Sire-Bernard, Lafesguinmont-Saint-Martin, Le Mesge, Le Plessier-Rozainvillers, Lignières-en-Vimeu, Mametz, Maricourt, Mesnil-Martinsart, Metigny, Mezerolles, Mézières-en-Santerre, Moreuil, Moyencourt-les-Poix, Namps-Maisnil, Oisemont, Oissy, Picquigny, Pierrepont-sur-Avre, Pissy, Pont-de-Metz, Pont-Noyelles, Poulainville, Pys, Quesnoy-sur-Airaines, Quevauvillers, Rambures, Rambures, Revelles, Ribemont-sur-Ancre, Riencourt, Sains-en-Amiénois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-en-chaussée, Saisseval, Saleux, Salouel, Saveuse, Seux, Soues, Thiepval, Vadencourt, Varennes, Vaux-en-Amiénois, Vignacourt et Warloy-Baillon.

Par ailleurs, l'aire de stockage actuelle de « la Maison Blanche », route d'Allonville à Amiens, sera aménagée dans l'attente de réalisation d'une nouvelle aire. Les sites envisagés pour l'implantation de cette nouvelle aire sont situés à Amiens, 127 route de Saint-Sauveur, ou derrière l'usine de méthanisation, 30 rue de la croix de Pierre.

Concernant l'eau et les sols, le projet est en grande partie en zone vulnérable aux nitrates, sur les bassins hydrographiques d'Artois-Picardie et de Seine-Normandie. Quelques parcelles sont dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable et dans des aires d'alimentation de captages prioritaires.

Concernant les milieux naturels, plusieurs parcelles sont en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ou en limite de sites Natura 2000.

L'étude d'impact a identifié les principaux enjeux du périmètre d'épandage. Les impacts potentiels sont évalués, avec un niveau de précision en relation avec l'échelle du plan et l'importance des enjeux. Par principe, les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable sont exclues des parcelles aptes à l'épandage. Cependant, l'étude n'a pas pris en compte la situation des captages de la CCI d'Amiens à Argoeuves et de Longpré-les-Amiens (abandonnés) ainsi que celle du nouveau captage « Breilly 2 » à Breilly.

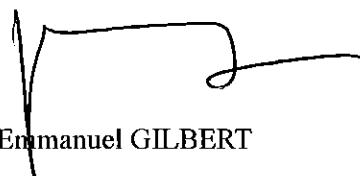
Les principaux impacts environnementaux sont maîtrisés par l'application des seuils réglementaires les plus stricts à l'ensemble du plan. Cette homogénéité de traitement simplifiera la mise en œuvre et le contrôle.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de tenir compte du périmètre de protection rapprochée du nouveau captage d'alimentation en eau potable à Breilly ;
- de préciser la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme.

Amiens, le 14 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposée par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole, concerne le plan d'épandage des boues solides chaulées issues de la station d'épuration d'Amiens Ambonne. Il s'agit d'une mise à jour du plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 modifié.

La station d'Amiens Ambonne traite des eaux usées urbaines essentiellement domestiques et artisanales et industrielles provenant des communes desservies (Amiens, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Dury, Pont-de-Metz, Rivery, Saleux, salouel, Saveuse, Vers-sur-Selle et Allonville). Des conventions de rejets fixent les modalités de rejets pour sécuriser la qualité des eaux usées provenant des 91 établissements artisanaux ou industriels.

Elle assure également le traitement des boues issues des stations de Longueau, Boves, Glisy et Croix de Fer, Sains-en-Amiénois et Saint-Fuscien. La mise en fonction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Longueau, prévue en 2015, devrait permettre de diminuer la production de boues de la station d'Amiens Ambonne.

La filière de traitement est de type « boues activées », qui permet d'éliminer la pollution carbonée (matières organiques) et une partie de la pollution azotée et de fixer le phosphore dans la matière décantée. Elle comprend un processus de chaulage (utile pour l'amendement calcique des terres agricoles afin de corriger l'acidité) et de traitement des odeurs (document 1 page 13).

Elle est conçue pour traiter 6 656 tonnes de matières sèches (MS) par an. En 2013, 4 604 tonnes de MS chaulées ont été produites. Avec la mise en service de la station de Longueau, la production de boues chaulées devrait diminuer d'environ 216 tonnes.

Pour le dimensionnement du plan d'épandage, la production à épandre est estimée à environ 4 700 tonnes de MS chaulées par an, en intégrant une augmentation de la population de 7 %. Cela correspond à environ 18 000 tonnes de matières brutes chaulées et déshydratées par an.

La surface annuelle nécessaire pour épandre la totalité du gisement est estimée à près de 4 630 hectares. Elle tient compte d'un retour des épandages sur les parcelles de 3 ans, d'une dose d'épandage de 14 tonnes par an et d'une marge sécuritaire de 20 %.

Le nouveau parcellaire reprend la grande majorité des exploitations du précédent périmètre d'épandage autorisé et intègre de nouvelles exploitations intéressées par la filière, soit 44 agriculteurs dont 9 nouveaux et une surface de 5 559 hectares.

Le plan d'épandage concerne les terres agricoles de 110 communes du département de la Somme autour d'Amiens : Acheux-en-Amiénois, Ailly-sur-Somme, Airaines, Albert, Amiens, Argoeuves, Aubercourt, Aubigny, Auchonvillers, Aumont, Authuille, Avelesges, Baizieux, Beaumont-Hamel, Behencourt, Bermesnil, Bertangles, Blangy-Tronville, Bourdon, Boussicourt, Bouzincourt, Bovelles, Braches, Breilly, Briquemesnil-Floxicourt, Candas, Carnoy, Cavillon, Chirmont, Coisy, Condé-Folie, Contalmaison, Contay, Contoire, Cottenchy, Courcelles-sous-Moyencourt, Crouy-Saint-Pierre, Demuin, Dernancourt, Doudelainville, Dreuil-les-Amiens, Dromesnil, Dury, Esclainvillers, Etrejust, Famechon, Ferrières, Flesselles, Fluy, Fontaine-le-Sec, Forceville, Foulloy, Franvillers, Frechecourt, Fremontiers, Fresnoy-au-Val, Gezaincourt, Glisy, Hallencourt, Hangest-en-Santerre, Hangest-sur-Somme, Hédauville, Hornoy-le-Bourg, Ignaucourt, La Chaussée-Tirancourt, La Neuville-Sire-Bernard, Lafesguimont-Saint-Martin, Le Mesge, Le Plessier-Rozainvillers, Lignières-en-Vimeu, Mametz, Maricourt, Mesnil-Martinsart, Metigny, Mezerolles, Mézières-en-Santerre, Moreuil, Moyencourt-les-Poix, Namps-Maisnil, Oisemont, Oissy, Picquigny, Pierrepont-sur-Avre, Pissy, Pont-de-Metz, Pont-Noyelles, Poulainville, Pys, Quesnoy-sur-Airaines, Quevauvillers, Ramburelles, Rambures, Revelles, Ribemont-sur-Ancre, Riencourt, Sains-en-Amiénois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-en-chaussée, Saisseval, Saleux, Salouel, Saveuse, Seux, Soues, Thiepval, Vadencourt, Varennes, Vaux-en-Amiénois, Vignacourt et Warloy-Baillon.

Par ailleurs, l'aire de stockage actuelle de « la Maison Blanche », route d'Allonville à Amiens, sera aménagée dans l'attente de réalisation d'une nouvelle aire (document 2 pages 14 à 18 et note complémentaire). Les sites envisagés pour l'implantation de cette nouvelle aire sont situés à Amiens, 127 route de Saint-Sauveur, ou derrière l'usine de méthanisation, 30 rue de la croix de Pierre.

La nouvelle aire de stockage dédiée aux boues sera également imperméabilisée et permettra la récupération des jus. Sa conception permettra une gestion par lots, afin d'isoler plus facilement les boues non conformes du reste de la production.

II. Cadre juridique

La gestion des boues issues des systèmes d'épuration est réglementée par les articles R211-25 et suivants du code de l'environnement.

Le projet d'épandages de boues, dont la quantité d'azote est supérieure à 40 tonnes d'azote par an ou dont la quantité de matières sèches à épandre est supérieure à 800 tonnes par an, est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. rubrique 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 22° a) du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (épandages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la préfète de région, en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, l'épandage de boues de station d'épuration peut générer potentiellement plusieurs types d'impacts : pollution de l'eau, du sol et des milieux naturels, nuisances aux riverains (trafic routier, bruits, odeurs) et risques sanitaires.

Concernant l'eau et les sols, le projet est en grande partie en zone vulnérable aux nitrates, sur les bassins hydrographiques d'Artois-Picardie et Seine-Normandie.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie fixent des objectifs de qualité des masses d'eau souterraines et superficielles et encadrent les conditions d'épandage.

Concernant les milieux naturels, plusieurs parcelles sont en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2. Les sites Natura 2000 en limite des parcelles potentiellement épandables sont :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats ») « vallée de l'Authie » ;
- la ZSC « basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » ;
- la ZSC « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;
- la ZSC « Tourbières et marais de l'Avre » ;
- la ZSC « vallée de la Bresle ».

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- la demande d'autorisation d'épandage des boues solides chaulées, version de juillet 2014, comprenant l'étude d'impact (document 3) ;

- une note complémentaire version janvier 2015 ;
- des cartes du plan d'épandage.

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. document 3 page 3 et cartes) ;
- une analyse de l'état initial (cf. document 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. document 3 chapitre II et document 5) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. note complémentaire) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. document 2 page 63 et document 3 page 22) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. documents 1, 2 et 3) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. documents 2 à 5) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. note complémentaire, annexe) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. note complémentaire, première page) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (cf. document 1).

Le dossier contient toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable.

L'évaluation de la susceptibilité d'incidences sur les sites Natura 2000 figure dans l'étude d'impact (cf. document 3, chapitre II.4.2 pages 9 à 16, annexe 7 et cartes).

L'étude d'impact est donc complète.

4-2 Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations de l'étude d'impact

Les informations sont dispersées dans le dossier, ce qui complique sa lecture. L'étude d'impact et le résumé non technique (6 pages) ne sont pas illustrés. Seules quelques cartes jointes au dossier localisent les parcelles par rapport aux zonages d'inventaires écologiques, aux captages, aux zones de protections et aux sites classés et inscrits.

Le dossier rappelle que la communauté d'agglomération Amiens Métropole valorise depuis de nombreuses années, par épandage sur des terres agricoles, la production de boues de sa station d'épuration d'Ambonne. Il rappelle également que le traitement des boues d'épuration fait l'objet d'une réglementation complète permettant d'en assurer le contrôle strict et la traçabilité.

En effet, en France, la filière « épandage agricole » est encouragée comme moyen d'élimination de ce type de déchets, car ce mode d'élimination apparaît économiquement et écologiquement pertinent. Il constitue une solution plus durable que l'expédition en centre d'enfouissement technique ou en incinérateurs, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'innocuité des produits épandus ;
- l'intérêt agronomique des produits épandus ;
- l'aptitude des sols à les recevoir.

Concernant l'innocuité, un suivi analytique des boues est réalisé (document 2 pages 22 à 27, fiche de synthèse et note complémentaire).

Les analyses des boues sont déclenchées tous les 15 jours, pour identifier et isoler les lots pollués, qui sont sortis de la filière agricole. Des filières alternatives (compostage ou envoi vers une installation de stockage de déchets non dangereux) sont prévues en cas d'impossibilité ponctuelle d'épandage (document 2 pages 63 et 64). La filière d'envoi en centre de stockage de déchet ultime est aussi évoquée (document 3, page 22).

Concernant l'intérêt agronomique des produits épandus, les éléments présents dans les boues disposant de propriétés fertilisantes ou amendantes, sont la matière organique, l'azote, le phosphore, la potasse et la chaux (document 2, pages 19 et suivantes).

Ils permettent de limiter le recours aux engrais d'origine chimique. L'apport de matière organique permet d'améliorer la tenue des sols agricoles.

Concernant l'aptitude des sols à recevoir les boues, une étude pédologique et un suivi analytique des sols avant épandage sont réalisés (document 2, pages 56 à 60). Les doses d'épandage sont évaluées afin d'apporter la fertilisation nécessaire, tout en respectant les seuils maximums définis par l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les flux cumulés sur 10 ans en éléments et composés pouvant avoir un impact sur les sols.

La méthode utilisée par la chambre d'agriculture a été élaborée par le SATEGE (service d'assistance technique à la gestion des épandages) du bassin Artois-Picardie (APTISOLE).

Par souci d'homogénéité, les prescriptions en **zones vulnérables** ont été appliquées à l'ensemble du territoire concerné (document 2, fiche de synthèse en premières pages).

Concernant la protection de la ressource en eau souterraine, plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, ainsi que dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires de Breilly, de la vallée de la Selle et de Victorine Autier (document 2 pages 31 et 32). Le dossier indique que les parcelles concernées par un périmètre de protection rapprochée de captage sont considérées inaptées aux épandages.

L'agence régionale de santé (ARS) signale que:

- *les captages de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) d'Amiens à Argoeuves et de Longpré-les-Amiens sont abandonnés et ne servent plus à la consommation humaine ; les contraintes de leurs périmètres n'ont plus lieu d'être ;*
- *la CCI d'Amiens a un projet de nouveau captage situé à Breilly (« Breilly 2 »), dont la procédure est en cours ; plusieurs parcelles du plan d'épandage actuel sont concernées par le périmètre de protection rapprochée de ce nouveau captage. Les parcelles concernées, situées entre Breilly et Picquigny, doivent être interdites d'épandage, conformément aux prescriptions du dossier.*

Concernant la ressource en eau superficielle, le réseau hydrique de la zone géographique du plan d'épandage est essentiellement constitué du fleuve la Somme et de ses affluents (l'Avre, la Noye, la Luce, l'Hallue, l'Airaines, la Nièvre, l'Ancre, la Boulangerie) et du fleuve la Bresle.

Pour protéger le réseau hydrographique, les distances réglementaires d'isolement seront respectées. Le dossier indique un isolement de 35 m lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 % et 200 m si la pente est supérieure à 7 % (au lieu des 100 m demandés pour les boues solides et stabilisées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998).

Concernant les milieux naturels, plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées sur des terres agricoles (grandes cultures) à l'intérieur de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF). En revanche, les parcelles agricoles situées en site Natura 2000 ont été exclues (document 2, pages 34 à 38 et cartes).

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 recense les sites à proximité immédiate des parcelles d'épandage et les sites les plus éloignés. L'autorité environnementale regrette que la distance d'éloignement des sites Natura 2000 par rapport au projet ne soit pas précisée. L'absence de cette information et la longue liste des zones situées à l'écart des parcelles d'épandages (document 3 page 10) ne montrent pas une hiérarchisation claire des enjeux.

L'intérêt écologique des sites Natura 2000 présents à proximité des parcelles d'épandage repose en grande partie sur la richesse des milieux oligotrophes (milieu pauvre en éléments nutritifs). Ces milieux sont de plus en plus rares, à cause notamment de l'augmentation des rejets riches en engrais (nitrates, ammonium). Le choix des parcelles retenues pour l'épandage permet d'éviter tout impact direct aux habitats d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites. Le raisonnement de la fertilisation azotée à l'échelle de la parcelle et le respect des plafonds réglementaires des apports en azote doivent permettre de réduire l'incidence indirecte due à une eutrophisation des milieux.

Les modalités d'épandage ne sont pas à même d'affecter le cycle biologique des espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone. L'étude conclut donc à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

Concernant le cadre de vie des riverains, le dossier précise qu'une distance de 100 m des habitations a été systématiquement pris en compte pour la définition des parcelles d'épandage (document 2 page 6 et note complémentaire, première page) alors que l'arrêté de 1998 ne l'impose pas pour les boues hygiénisées, stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.

L'impact du transport des boues de la station jusqu'au site de stockage, puis vers les parcelles est estimé non significatif (document 3, page 19).

Concernant l'aspect sanitaire, en plus du traitement des boues limitant le développement des micro-organismes pathogènes, le plan d'épandage prévoit d'exclure l'épandage sur des cultures maraîchères, fruitières et sur des prairies pâturées (document 2 page 27).

Concernant la toxicité des éléments traces métalliques et de certains composés- traces organiques (PCB, Fluranthène, benzo(a)pyrène et benzo(b)fluranthène), l'étude conclut à un risque de contamination très faible à nul compte-tenu du respect des normes (document 5 pages 3 à 5).

Concernant l'articulation avec les plans programmes concernés, l'étude préalable démontre la compatibilité du projet avec les SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie (document 2 pages 8 et suivantes). En revanche, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 20 décembre 2007, fixant les objectifs départementaux à l'horizon 2016, n'est pas évoqué. Celui-ci fixe notamment des prescriptions sur le stockage des boues.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le précédent plan d'épandage de la station d'épuration d'Amiens Ambonne a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 modifié. En application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, fixant les conditions applicables aux épandages des boues d'épuration urbaines et pour continuer à recycler de manière pérenne la totalité de la production des boues, une mise à jour du plan d'épandage autorisé est nécessaire.

Le dossier identifie les principaux enjeux du périmètre d'épandage. Les impacts potentiels sont évalués, avec un niveau de précision en relation avec l'échelle du plan et l'importance des enjeux.

Les principaux impacts environnementaux sont maîtrisés par l'application des seuils réglementaires les plus stricts de manière homogène à l'ensemble du plan, ce qui facilitera le contrôle.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- tenir compte du périmètre de protection rapprochée du nouveau captage d'alimentation en eau potable à Breilly ;
- préciser la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme.